

BGer 7B 573/2023 vom 26. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_573_2023

FR: TF 7B 573/2023 du 26 février 2024

IT: TF 7B 573/2023 del 26 febbraio 2024

Regeste

Décision de renvoi | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Les cinq recours en matière pénale au Tribunal fédéral sont dirigés contre la même décision. Ils concernent le même complexe de faits et portent en partie sur des questions juridiques connexes. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 149 IV 9 consid. 2). Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, le recourant est tenu d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1).

E. 2.1

Les présents recours, relatifs à une cause pénale et déposés en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF), sont dirigés contre une décision rendue par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 80 LTF), de sorte que la voie du recours en matière pénale est en principe ouverte (art. 78 ss LTF).

E. 2.2.1

Les recours au Tribunal fédéral sont recevables contre les décisions finales (art. 90 LTF), les décisions partielles (art. 91 LTF) et les décisions préjudicielles ou incidentes aux conditions prévues par les art. 92 et 93 LTF . Selon la jurisprudence constante, un arrêt de renvoi constitue, en principe, une décision incidente (ATF 138 I 143 consid. 1.2; arrêts 7B_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1.3; 6B_459/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1.1 et les arrêts cités), contre laquelle le recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 - non réalisées ici - et 93 al. 1 let. a LTF. L' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est généralement pas applicable en matière pénale (ATF 144 IV 127 consid. 1.3; 141 IV 284 consid. 2; 133 IV 288 consid. 3.2; arrêt 7B_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1.3) et les recourants ne se prévalent d'ailleurs pas de cette disposition pour démontrer la recevabilité de leurs recours.

E. 2.2.2

Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 321 consid. 2.3; 141 IV 284 consid. 2.2). Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure; en tant que cour suprême, le Tribunal fédéral ne doit en principe s'occuper qu'une seule fois d'un procès et cela seulement lorsqu'il est certain que le recourant subit effectivement un dommage définitif (ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 139 IV 113 consid. 1; arrêt 7B_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1.3). En général, une décision de renvoi n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement des frais de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 147 III 159 consid. 4.1; 144 III 475 consid. 1.2; arrêt 6B_459/2023 du 26 avril 2023 consid. 3.1.2 et les arrêts cités). Il en va différemment lorsque le justiciable fait valoir un retard injustifié à statuer sur le fond constitutif d'un déni de justice formel, notamment lors d'un renvoi au ministère public pour des mesures d'instruction que le tribunal de première instance paraîtrait à même de mettre en oeuvre (ATF 141 IV 39 consid. 1.6.2). Il faut toutefois que le grief fasse apparaître un risque sérieux de violation du principe de la célérité (ATF 138 III 190 consid. 6; arrêt 1B_46/2023 du 7 mars 2023 consid. 2.1).

E. 2.3.1

En l'espèce, tant le Ministère public de la Confédération (ci-après: le recourant 3) que les T._____ (ci-après: les recourants 4) soutiennent que l'annulation, par la Cour d'appel, du jugement de la Cour des affaires pénales du 23 avril 2021 et le renvoi de la cause à cette autorité seraient de nature à provoquer une violation du principe de la célérité, tel que garanti notamment par l' art. 5 CPP . Aussi, alors que le jugement du 23 avril 2021 avait interrompu la prescription de l'action pénale (cf. art. 97 al. 3 CPP), son annulation pourrait remettre en cause la validité de cette interruption (cf. not. ATF 146 IV 59 consid. 3.4.2 et 3.4.5), de sorte qu'en définitive, lorsque la Cour des affaires pénales statuera à nouveau, la prescription pourrait être acquise pour une grande partie des infractions objets de l'acte d'accusation du 20 février 2019, lesquelles auraient été commises entre décembre 2005 et mai 2013, en ce qui concerne notamment les actes de blanchiment d'argent aggravé (art. 305bis ch. 2 CP) reprochés aux prévenus, tandis que l'infraction préalable reprochée à C._____ aurait pris fin en septembre 2007. Sans qu'il soit besoin de déterminer concrètement les délais de prescription qu'il convient de prendre en considération en l'espèce, de même que les dies a quo , les explications des recourants 3 et 4 suffisent à établir l'existence d'un risque sérieux de violation du principe de la célérité. Force est en effet de constater que la procédure préliminaire a débuté en 2008, que plus de trois ans ont été nécessaires à la Cour des affaires pénales pour rendre un premier jugement motivé (25 mars 2022) après avoir été saisie de l'acte d'accusation (20 février 2019) et enfin qu'il a fallu plus de 15 mois à la Cour d'appel pour parvenir à la conclusion que le jugement de première instance devait être annulé en raison d'un vice de procédure.

E. 2.3.2

Le recourant 3 a au demeurant qualité pour former un recours en matière pénale, attendu en particulier qu'il dispose, en tant qu'accusateur public, d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF). Il en va de même des recourants 4 au regard de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, étant relevé qu'en leur qualité de parties plaignantes, ils ont fait valoir des prétentions civiles en première instance, à hauteur

de 215'851'031 USD, 43'842'800 EUR et 734'184 JPY.

E. 2.3.3

Au regard de ces éléments, il y a donc lieu d'entrer en matière sur les recours en matière pénale interjetés par les recourants 3 et 4.

E. 2.4

D. _____ (ci-après: le recourant 5) se plaint pour sa part d'un déni de justice formel, relevant notamment que la Cour d'appel ne s'est pas prononcée sur les indemnités au titre de l' art. 436 al. 4 CPP qu'il convenait selon lui de lui allouer, sans attendre l'issue de la procédure, ensuite de l'annulation du jugement du 23 avril 2021 par application de l' art. 409 CPP . En tant que le recourant 5, disposant de la qualité de prévenu (art. 81 al. 1 let. b ch. 1 LTF), développe ainsi un grief portant sur une violation de ses droits de partie (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1), son recours est recevable.

E. 2.5

A. _____ AG (ci-après: la recourante 1) et B. _____ Ltd (ci-après: la recourante 2) se plaignent, d'une manière générale, du maintien sous séquestre de leurs avoirs, déplorant par ailleurs, sans autre développement, la gestion chaotique de la procédure par la Cour d'appel, qu'elles avaient pour leur part également saisie d'appels. Ce faisant, les recourantes 1 et 2 ne parviennent pas à démontrer qu'eu égard à leur qualité de tiers saisis, elles disposent, sous l'angle de l' art. 81 al. 1 let. b LTF , d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, pas plus qu'elles n'exposent en quoi l'annulation de celle-ci et le renvoi de la cause à l'autorité de première instance consacrerait, à leur égard, un déni de justice formel constitutif d'une violation de leurs droits de parties. Les recours formés par les recourantes 1 et 2 sont par conséquent irrecevables.

E. 3.1

La Cour d'appel a estimé en l'espèce que l'envoi d'une seule citation à comparaître pour les premiers et les seconds débats ("double citation"), débutant de surcroît à un jour d'intervalle (26 et 27 janvier 2021 respectivement) et pour des dates se superposant (les premiers et seconds débats étaient supposés prendre fin le 12 février 2021), constituait un procédé qui n'était manifestement pas conforme aux exigences de la procédure par défaut, décrite aux art. 366 ss CPP . Selon la Cour d'appel, qui a notamment fait référence à plusieurs avis doctrinaux ainsi qu'aux travaux parlementaires, il fallait prendre en considération que la fixation des seconds débats un jour après les premiers était de nature à réduire, voire à mettre à néant, la possibilité pour le prévenu de comparaître à la seconde audience, vidant ainsi l' art. 366 al. 1 et 2 CPP de sa substance. Cela valait à plus forte raison dans le cas d'espèce, dès lors que C. _____ était domicilié en Allemagne et que le recourant 5 se trouvait à Chypre au moment des premiers débats (cf. décision attaquée, consid. 3.3 p. 20 ss).

E. 3.2.1

Les recourants 3 et 4 critiquent ce raisonnement, invoquant à cet égard une violation de l' art. 366 CPP ainsi que du principe de la bonne foi.

E. 3.2.2

Il n'y a cependant pas matière à examiner les développements des recourants 3 et 4 sous ces angles, ni en particulier à déterminer si une "double citation", telle que celle litigieuse, doit

par principe être considérée comme faisant obstacle aux garanties offertes par les art. 366 ss CPP en lien avec la procédure par défaut, cette question pouvant demeurer ouverte. En effet, comme on va le voir ci-après, la citation litigieuse ne consacre pas, dans le cas d'espèce, un "vice important" qui justifierait, au regard de l' art. 409 al. 1 CPP , l'annulation du jugement rendu par défaut et le renvoi de la cause à l'autorité de première instance.

E. 3.5

p. 25).

E. 4.1

Aux termes de l' art. 409 al. 1 CPP , si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu. L'annulation et le renvoi ont un caractère exceptionnel en raison de la nature essentiellement réformatoire de l'appel (cf. art. 408 CPP). La cassation n'entre en considération que lorsque la procédure de première instance est affectée de vices si graves et non réparables que seul le renvoi est susceptible de garantir les droits des parties, principalement pour éviter la perte d'une instance. Il en va ainsi, notamment, lorsqu'est dénié le droit de participer à la procédure, lorsque le prévenu n'a pas bénéficié d'une défense effective, si la composition de l'autorité de jugement n'est pas conforme à la loi ou lorsque tous les chefs d'accusation, respectivement tous les points civils, n'ont pas été entièrement traités (ATF 148 IV 155 consid. 1.4.1; 143 IV 408 consid. 6.1; arrêt 6B_933/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.1).

E. 4.2.1

L' art. 366 CPP règle les conditions auxquelles la procédure par défaut peut être engagée. Il prévoit ainsi que, dans l'hypothèse où le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance, il appartient au tribunal de fixer de nouveaux débats et de citer à nouveau le prévenu ou de le faire amener; le tribunal doit recueillir les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (art. 366 al. 1 CPP). Dans le cas où le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence; le tribunal peut aussi suspendre la procédure (art. 366 al. 2 CPP). L' art. 366 al. 3 CPP prévoit deux exceptions au principe du renvoi de l'audience en cas d'absence du prévenu (art. 366 al. 1 CPP), soit lorsque celui-ci s'est lui-même mis dans l'incapacité de participer aux débats, ou lorsqu'il refuse d'être amené de l'établissement de détention. Dans ces hypothèses, le tribunal peut engager aussitôt la procédure par défaut, sans qu'il soit nécessaire de le citer à nouveau. En tout état, selon l' art. 366 al. 4 CPP , la procédure par défaut ne peut être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (let. a) et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (let. b).

E. 4.2.2

Selon l' art. 368 CPP , si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé de son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement (al. 1); dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (al. 2); le tribunal rejette la demande lorsque le condamné, dûment cité, fait défaut aux débats sans excuse valable (al. 3). Ainsi, une fois le jugement par défaut notifié, le condamné a la possibilité

soit de demander un nouveau jugement, aux conditions de l' art. 368 CPP , soit de faire appel, soit de faire les deux (cf. art. 371 al. 1 CPP). L'appel permet notamment de contester l'application de l' art. 366 CPP , tandis que la demande de nouveau jugement porte sur la réalisation des conditions de l' art. 368 CPP (arrêts 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 3.1.3; 6B_496/2022 du 27 octobre 2022 consid. 4.4; cf. également arrêt 6B_1175/2016 du 24 mars 2017 consid. 5.2.5). Afin d'éviter des jugements contradictoires, l' art. 371 al. 2 CPP prévoit que l'appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée. Partant, si la demande de nouveau jugement est admise, l'appel sera déclaré irrecevable (arrêt 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 3.1.3 et les références citées).

E. 4.2.3

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), l' art. 6 CEDH garantit à l'accusé le droit d'être jugé en sa présence. Il s'ensuit qu'une procédure par défaut n'est compatible avec cette disposition que si le condamné a la possibilité de demander qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation, en fait comme en droit (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie du 1er mars 2006 [GC], § 81 s. et les arrêts cités). Ce principe supporte cependant quelques atténuations. Ainsi, la CEDH n'empêche pas une personne de renoncer de son plein gré, de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable, en particulier à son droit d'être jugée en contradictoire. Elle exige seulement que la renonciation au droit de participer à l'audience se trouve établie de manière non équivoque et qu'elle ait été entourée du minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 86 et les arrêts cités). Enfin, sous réserve que les sanctions procédurales prévues ne soient pas disproportionnées et que l'accusé ne soit pas privé du droit d'être représenté par un avocat, la CourEDH juge que le législateur national doit pouvoir décourager les absences injustifiées aux audiences (arrêt de la CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 92 et les arrêts cités). Dès lors, la CourEDH admet qu'une personne condamnée par défaut puisse se voir refuser la possibilité d'être jugée en contradictoire si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies: premièrement, il est établi que cette personne avait reçu sa citation à comparaître; deuxièmement, elle n'a pas été privée de son droit à l'assistance d'un avocat dans la procédure par défaut; troisièmement, il est démontré qu'elle avait renoncé de manière non équivoque à comparaître ou qu'elle avait cherché à se soustraire à la justice (cf. arrêts de la CourEDH Medenica c. Suisse du 14 juin 2001, § 55 ss; Sejdovic c. Italie précité, § 105 ss a contrario). A propos de cette dernière condition, la CourEDH a précisé qu'il ne devait pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice ou que son absence s'expliquait par un cas de force majeure, mais qu'il était loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence étaient valables ou si les éléments versés au dossier permettaient de conclure que l'absence de l'accusé aux débats était indépendante de sa volonté (arrêt CourEDH Sejdovic c. Italie précité, § 88 et les arrêts cités; cf. aussi arrêts 7B_121/2022 du 18 juillet 2023 consid. 5.2; 6B_496/2022 du 27 octobre 2022 consid. 4.7; 6B_561/2021 du 24 août 2022 consid. 1.1.2; 6B_562/2019 du 27 novembre 2019 consid. 1.1.3).

E. 4.3

En l'occurrence, après avoir constaté l'invalidité de la "double citation" et la violation de l' art. 366 al. 1 et 2 CPP qui en découlait (cf. consid. 3.1 supra), la Cour d'appel a estimé qu'elle n'était pas en mesure de guérir la violation constatée au stade de l'appel, sous peine de priver les intéressés d'un degré de juridiction. En application de l' art. 409 al. 1 CPP , elle

a dès lors annulé le jugement de la Cour des affaires pénales du 17 juin 2022 et a renvoyé la cause à cette autorité afin qu'elle fixe de seconds débats, compte tenu de l'absence de C._____ et de D._____ aux premiers débats du 26 janvier 2021 (cf. décision attaquée, consid. 3.4.5 et

E. 4.4

Cette approche ne peut pas être suivie, et ce pour les motifs qui suivent.

E. 4.4.1

On observera en premier lieu que la Cour des affaires pénales avait consacré l'audience du 26 janvier 2021 et le temps qui était initialement dédié aux premiers débats à examiner les raisons des absences des prévenus C._____ et D._____ - les prévenus E._____ et F._____ ayant pour leur part comparu - ainsi qu'à déterminer le caractère excusable de ces absences. Après que les défenseurs des prévenus absents avaient été interpellés et invités à se prononcer, la Cour des affaires pénales a délibéré, moyennant interruption d'audience. Elle a statué formellement à cette suite, estimant que les absences de C._____ et de D._____ n'étaient pas excusables, les invitant au surplus, par l'intermédiaire de leurs défenseurs, à donner suite à leur citation aux seconds débats fixés au lendemain (cf. décision attaquée, Faits, let. A.6 p. 6; procès-verbal relatif aux débats du 26 janvier 2021, doss. TPF 720 001, p. 15).

E. 4.4.1.1

S'agissant de C._____, la Cour des affaires pénales a rappelé qu'une semaine avant les premiers débats, soit le 19 janvier 2021, son défenseur avait été informé par la direction de la procédure que le certificat médical préalablement produit était insuffisant pour justifier une non-comparution, la pièce annexée à ce certificat ne consistant au demeurant qu'en un macaron constatant une mobilité réduite (" Schwerbehindertenausweis "), laquelle n'était certes pas remise en cause, mais qui ne justifiait en tout cas pas qu'il ne déferât pas à sa comparution. Selon la Cour des affaires pénales, il pouvait être attendu de C._____ qu'il résidât en Suisse pendant la durée des débats, afin d'éviter les problématiques des quarantaines liées à la pandémie de Covid-19. Il aurait pu du reste demander à être dispensé de comparaître s'il le souhaitait à certains moments de ces débats. Une salle pour lui seul et sa défense lui avait enfin été réservée pour pallier au fait qu'il serait une personne à risque en temps de Covid-19, salle à partir de laquelle il aurait pu participer aux débats (cf. procès-verbal relatif aux débats du 26 janvier 2021, ibidem).

E. 4.4.1.2

Quant à D._____, la Cour des affaires pénales a relevé que son incapacité à prendre part aux débats, du fait de sa chimiothérapie, n'était pas établie. Bien au contraire, le rapport médical du 6 janvier 2021 produit aux débats par le MPC était clairement de nature à démentir toute inaptitude physique à participer aux débats, que ce soit en raison d'une impossibilité de voyager, de la nécessité de rester à domicile du fait de sa maladie ou encore du traitement recommandé par son médecin (cf. procès-verbal relatif aux débats du 26 janvier 2021, ibidem).

E. 4.4.2

Le dossier du Tribunal pénal fédéral fait en outre état de demandes de nouveau jugement (art. 368 al. 1 CPP), déposées les 29 avril 2021 et 3 mai 2021 respectivement, par C._____ et par D._____ après qu'ils s'étaient vu notifier le jugement de la Cour des

affaires pénales rendu par défaut le 23 avril 2021. Ces demandes ont été rejetées, dans la mesure de leur recevabilité, par décisions de la Cour des affaires pénales du 1er septembre 2021 (décisions SN._15 et SN._16). Par la suite, les recours interjetés par D._____ et C._____ contre ces décisions ont à leur tour été rejetés, dans la mesure de leur recevabilité, par décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 23 mars 2022 (décisions BB._15 et BB._14). Les juges pénaux fédéraux des deux instances précitées ont successivement confirmé, au regard de l' art. 368 al. 3 CPP , le caractère non excusable des absences de C._____ et de D._____ aux débats, relevant en substance que les intéressés n'avaient pas établi qu'ils souffraient d'affections médicales propres à les empêcher de participer aux débats, alors que par ailleurs des mesures avaient été spécialement mises en place en vue de pallier aux risques sanitaires, notamment ceux liés à la pandémie de Covid-19. En ce qui concernait D._____ plus spécifiquement, il avait d'ailleurs continué, à la période des débats, à voyager à un rythme soutenu, en dépit des recommandations de ses médecins et du contexte pandémique.

E. 4.4.3

Certes, comme l'a relevé la Cour d'appel dans la décision attaquée, la Cour des affaires pénales a appliqué la procédure par défaut prévue par l' art. 366 al. 1 et 2 CPP , et non celle exceptionnelle de l' art. 366 al. 3 CPP , étant en effet observé que la procédure par défaut n'a été formellement engagée qu'à l'ouverture des seconds débats, le 27 janvier 2021, lorsqu'il a été constaté que les prévenus C._____ et D._____ étaient une nouvelle fois absents. Il apparaît néanmoins que la procédure par défaut aurait déjà pu être valablement engagée, par la voie de l' art. 366 al. 3 CPP , à l'issue de l'audience du 26 janvier 2021, l'instruction menée dans ce cadre ayant révélé que les absences de C._____ et de D._____ n'étaient pas excusables, par quoi il faut comprendre, en d'autres termes, qu'ils avaient cherché à se soustraire à la justice dans une démarche qui peut être assimilée à celle d'un prévenu qui se serait mis lui-même dans l'incapacité de participer aux débats. Les procédures de demande de nouveau jugement, introduites par les prévenus concernés, ne leur ont pas permis d'inférer ces constats, comme on l'a vu (cf. consid. 4.4.2 supra).

E. 4.5

Cela étant, dans la mesure où les conditions de l'engagement d'une procédure par défaut étaient déjà réunies à l'issue de la première audience (cf. art. 366 al. 3 CPP), l'existence d'une citation simultanée pour des premiers et des seconds débats, débutant à un jour d'intervalle, ne constituait pas en l'espèce une circonstance propre à justifier l'annulation du jugement de première instance. Aussi, à supposer que l'envoi d'une telle "double citation" relève en soi d'un procédé vicié dès lors que, comme l'a retenu la cour cantonale, une telle citation compromet la possibilité pour les prévenus de se voir accorder une "seconde chance" de comparaître aux débats, le vice en question ne saurait toutefois en l'espèce être qualifié "[d']important" au sens de l' art. 409 al. 1 CPP . En effet, le préjudice allégué par C._____ et par D._____, sous la forme de la perte d'un degré de juridiction, est principalement à mettre en lien avec leur absence, sans excuse valable, aux premiers débats, et non avec des citations potentiellement lacunaires pour les seconds débats. L'annulation du jugement et le renvoi de la cause à l'autorité de première instance, pour le seul motif d'une citation viciée, s'avèrent dès lors contraires au droit fédéral.

E. 4.6

Les recours interjetés par les recourants 3 et 4 doivent en conséquence être admis, sans qu'il y ait matière à examiner les autres griefs développés dans leurs actes de recours. La décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle poursuive la conduite des procédures d'appel contre le jugement du 17 juin 2022. Il appartiendra à la Cour d'appel d'examiner - dans le jugement à rendre sur appel, voire, si elle l'estime nécessaire, dans le cadre d'un prononcé préalable - si les conditions décrites à l'art. 366 al. 4 CPP étaient réunies, point qu'elle a jusqu'alors laissé indécis (cf. décision attaquée, consid. 3.6 p. 25).

E. 5

L'annulation de la décision attaquée rend sans objet le recours interjeté par le recourant 5, lequel ne portait que sur des aspects liés aux frais et indemnités de la procédure qui devront être examinés à nouveau dans le cadre du jugement sur appel à rendre.

E. 6.1

Les frais judiciaires liés aux recours formés par A. _____ AG (cause 7B_573/2023) et B. _____ Ltd (cause 7B_574/2023) - qui doivent tous deux être déclarés irrecevables (cf. consid. 2.5 supra) - seront mis à la charge des recourantes (art. 66 al. 1 LTF). Les recours étant d'emblée dénués de chances de succès, leurs demandes d'assistance judiciaire doivent être rejetées (art. 64 al. 1 et 3 LTF), les intéressées n'ayant au demeurant produit aucune pièce détaillant la structure de leur patrimoine, pas plus qu'elles n'ont établi qu'il serait exclusivement constitué d'actifs séquestrés, respectivement confisqués en Suisse. Le montant des frais judiciaires sera toutefois fixé en tenant compte du caractère manifestement irrecevable des recours.

E. 6.2

Une partie des frais judiciaires liés aux recours formés par le Ministère public de la Confédération (cause 7B_621/2023) et par les T. _____ (cause 7B_622/2023) - tous deux admis (cf. consid. 4.6 supra) - sera mise à la charge de C. _____, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Les T. _____ ont droit à des dépens, à la charge de C. _____ et de D. _____, solidairement entre eux (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Le Ministère public de la Confédération ne peut pour sa part pas prétendre à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

E. 6.3

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires pour le recours formé par D. _____ (cause 7B_623/2023), devenu sans objet par suite de l'annulation de la décision attaquée (cf. consid. 5 supra). Il y a néanmoins lieu d'admettre la requête d'assistance présentée par D. _____ dans le cadre de son recours - les conditions y relatives étant réunies (art. 64 LTF) -, de désigner Me Ludovic Tirelli en tant qu'avocat d'office pour la procédure fédérale et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, qui sera supportée par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est toutefois rendu attentif à son obligation de rembourser la caisse du Tribunal fédéral s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (cf. art. 64 al. 4 LTF).